

En tant que cohabitants légaux, quel juge peut régler nos problèmes avant séparation ?

Mise à jour : Mardi 16 août 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

C'est le **tribunal de la famille** qui est compétent pour trancher les questions qui se posent après votre séparation.

- **Avant la fin de la cohabitation légale**, le tribunal de la famille peut prendre ce qu'on appelle les **mesures urgentes et provisoires**.
 - Ces mesures s'appliquent entre vous jusqu'à la fin de la cohabitation légale.
 - Les mesures qui concernent les enfants s'appliquent pendant la procédure, et même après la fin de la cohabitation légale, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision intervienne.

Pour plus d'informations, voyez la rubrique «[Séparation judiciaire- Que demander ?](#)»

- **Après la fin de la cohabitation légale**, le tribunal de la famille peut encore prendre des [mesures urgentes et provisoires](#).
 - Mais attention, vous devez demander ces mesures **dans les 3 mois de la cessation de la cohabitation légale**.
 - Le juge fixe dans sa décision la durée de validité de ces mesures.

Dans tous les cas **et s'il y a urgence**, le **juge des référés** (au sein du tribunal de la famille) est compétent pour régler la situation.

Par exemple, si votre conjoint vous menace de partir avec les enfants, vous pouvez demander au juge des référés d'interdire ce départ. Il peut prendre sa décision en quelques jours seulement.

Pour savoir à quel juge de la famille vous adresser, voyez le schéma explicatif dans les documents types.

Si vous êtes d'accord sur certains points (par exemple sur l'hébergement des enfants), vous pouvez toujours faire part de votre accord au juge.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 628 du Code judiciaire](#)

[Article 1479 du Code civil](#)

Les documents types

[Schéma explicatif: la compétence territoriale du tribunal de la famille](#)

[Modèle de requête en mesures urgentes et provisoires \(cohabitants légaux\)](#).

